

**Projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel de maintenance d'aéronefs ; 2° le règlement grand-ducal du 19 novembre 2019 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux inspections et contrôles techniques dans le domaine de la navigabilité des aéronefs et des opérations aériennes**

## **I. Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre des taxes et redevances relatives aux licences de pilotes d'aéronefs ultralégers motorisés (« ULM »), de planeurs ultralégers motorisés (« PULM ») et de planeurs ultralégers (« PUL »), aux licences de parachutiste, aux organismes de formation agréés non-complexes et aux organismes de formation déclarés, ainsi qu'à la navigabilité des ULM.

Il modifie le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel de maintenance d'aéronefs ainsi que le règlement grand-ducal du 19 novembre 2019 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux inspections et contrôles techniques dans le domaine de la navigabilité des aéronefs et des opérations aériennes.

Les taxes et redevances actuellement prévues pour les licences ULM se basent sur le règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs. Les taxes et redevances actuellement prévues pour les licences de parachutiste se basent sur le règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes.

Ces deux règlements seront abrogés et remplacés par deux nouveaux textes :

- le règlement grand-ducal relatif aux activités des aéronefs ultralégers motorisés, des planeurs ultralégers motorisés et des planeurs ultralégers ; et
- le règlement grand-ducal relatif aux activités des parachutistes.

Ces nouveaux règlements sont beaucoup plus détaillés que les règlements actuels et prévoient des licences et qualifications supplémentaires. Ainsi, une adaptation des taxes et redevances s'impose.

Le présent projet modifie également l'article 20 prévoyant les taxes et redevances pour les organismes de formation. Conformément au prédit article, les redevances sont calculées sur base du temps consacré, en fixant un montant minimum et un montant maximum. La pratique a montré que le montant maximum pour les organismes de formation agréés non-complexes n'est pas adapté et devra être revu à la hausse.

En dernier lieu, après l'entrée en vigueur du règlement du 1<sup>er</sup> août 2018, il a été introduit au niveau européen<sup>1</sup> un nouveau type d'organisme de formation, à savoir les organismes de formation déclarés. Les taxes et redevances relatives à ces organismes de formation déclarés sont créées par ce projet.

Compte tenu de ce qui précède, le présent projet de règlement grand-ducal vise donc à adapter les taxes et redevances relatives aux ULM, PULM et PUL, aux licences de parachutiste, aux organismes de formation agréés non-complexes et aux organismes de formation déclarés.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

## II. Projet de texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et notamment son article 7 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel de maintenance d'aéronefs est modifié comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup>, point 2°, est supprimé ;

2° Les articles 2 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre 2 - Taxes et redevances en vertu du règlement du xxx relatif aux activités des parachutistes

### Art. 2. Licences et qualifications des parachutistes

(1) Pour la participation initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une licence de parachutiste, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

(2) Pour la délivrance d'une licence de parachutiste une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

(3) Pour la participation initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur de parachutisme, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 120 euros sont dues. Pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la délivrance d'une qualification d'instructeur de parachutisme une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour la délivrance d'une qualification d'instructeur de parachutisme pour la méthode de la progression accélérée à la chute libre, ci-après « instructeur de parachutisme PAC », une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 45 euros sont dues.

Pour la revalidation d'une qualification d'instructeur de parachutisme ou d'une qualification d'instructeur de parachutisme PAC une redevance de 45 euros est due. Lorsque cette revalidation nécessite la réémission d'une nouvelle licence une taxe de 26 euros est due.

(4) Pour la conversion d'une licence de parachutiste délivrée par un pays membre de la Fédération Aéronautique Internationale une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

### Art. 3. Ecoles de parachutisme

(1) Pour l'inscription d'une école de parachutistes sur le registre des écoles de parachutistes de la Direction de l'aviation civile, ci-après la « DAC », une redevance de 605 euros est due.

(2) Le montant de la redevance relatif à la supervision continue annuelle d'une école de parachutistes est établi sur base du temps consacré au traitement, suivi et contrôle du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 euros et dans les limites fixées par le tableau suivant :

Montant Minimum	300 euros
Montant Maximum	1 500 euros

Avant le début de la supervision continue annuelle, un montant forfaitaire de 50 pour cent du montant minimum de la redevance applicable est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant l'achèvement de la supervision continue annuelle. »

« Chapitre 2bis - Taxes et redevances en vertu du règlement du xxx relatif aux activités des aéronefs ultralégers motorisés, des planeurs ultralégers motorisés et des planeurs ultralégers

### Section 1 – Taxes et redevances relatives aux activités des aéronefs ultralégers motorisés

#### Art. 4. Licences et qualifications des pilotes d'aéronefs ultralégers motorisés

(1) Pour la participation initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une licence de pilote d'aéronef ultraléger motorisé, ci-après « ULM », une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

(2) Pour la délivrance d'une licence de pilote ULM une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 178 euros sont dues.

Pour l'inscription d'une classe d'ULM supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

(3) Pour l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une qualification de radiotéléphonie pour ULM, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la délivrance d'une qualification de radiotéléphonie pour ULM, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

(4) Pour la participation initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur de pilote ULM, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 120 euros sont dues.

Pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la délivrance d'une qualification d'instructeur ULM une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour l'extension de la qualification d'instructeur à une classe d'ULM supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la revalidation d'une qualification d'instructeur ULM une redevance de 45 euros est due. Lorsque cette revalidation nécessite la réémission d'une nouvelle licence une taxe de 26 euros est due.

(5) Pour la délivrance d'une autorisation d'examineur ULM une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour l'extension de l'autorisation d'examineur à une classe d'ULM supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la revalidation d'une autorisation d'examineur ULM une redevance de 45 euros est due. Lorsque cette revalidation nécessite la réémission d'une nouvelle licence une taxe de 26 euros est due.

(6) Pour la conversion d'une licence de pilote ULM délivrée par un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ci-après « EEE ou Suisse », une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 178 euros sont dues.

#### Art. 5. Ecoles de pilotage ULM

(1) Pour l'inscription d'une école de pilotage ULM sur le registre des écoles de pilotage de la DAC une redevance de 605 euros est due.

(2) Le montant de la redevance relatif à la supervision continue annuelle d'une école de pilotage ULM est établi sur base du temps consacré au traitement, suivi et contrôle du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 euros et dans les limites fixées par le tableau suivant :

Montant Minimum	300 euros
Montant Maximum	1 500 euros

Avant le début de la supervision continue annuelle, un montant forfaitaire de 50 pour cent du montant minimum de la redevance applicable est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant l'achèvement de la supervision continue annuelle.

### Section 2 – Taxes et redevances relatives aux activités des planeurs ultralégers motorisés

#### Art. 6. Licences et qualifications des pilotes de planeurs ultralégers motorisés

(1) Pour la participation initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une licence de pilote de planeur ultraléger motorisé, ci-après « PULM », une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

(2) Pour la délivrance d'une licence de pilote PULM une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 178 euros sont dues.

Pour l'inscription d'une classe de PULM supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

(3) Pour l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une qualification de radiotéléphonie pour PULM, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la délivrance d'une qualification de radiotéléphonie pour PULM, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

(4) Pour la délivrance d'une qualification biplace pour PULM, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

(5) Pour l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur de pilote, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 287 euros sont dues.

Pour la délivrance d'une qualification d'instructeur PULM une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 189 euros sont dues.

Pour la revalidation d'une qualification d'instructeur PULM une redevance de 45 euros est due. Lorsque cette revalidation nécessite la réémission d'une nouvelle licence une taxe de 26 euros est due.

(6) Pour la délivrance d'une autorisation d'examineur PULM une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour l'extension de l'autorisation d'examineur à une classe de PULM supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la revalidation d'une autorisation d'examineur PULM une redevance de 45 euros est due. Lorsque cette revalidation nécessite la réémission d'une nouvelle licence une taxe de 26 euros est due.

(7) Pour la conversion d'une licence de pilote PULM délivrée par un État membre de l'EEE ou la Suisse une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 178 euros sont dues.

#### Art. 6bis. Ecoles de pilotage PULM

(1) Pour l'inscription d'une école de pilotage PULM sur le registre des écoles de pilotage de la DAC une redevance de 605 euros est due.

(2) Le montant de la redevance relatif à la supervision continue annuelle d'une école de pilotage PULM est établi sur base du temps consacré au traitement, suivi et contrôle du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 euros et dans les limites fixées par le tableau suivant :

Montant Minimum	300 euros
Montant Maximum	1 500 euros

Avant le début de la supervision continue annuelle, un montant forfaitaire de 50 pour cent du montant minimum de la redevance applicable est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant l'achèvement de la supervision continue annuelle.

### Section 3 – Taxes et redevances relatives aux activités des planeurs ultralégers

#### Art. 6ter. Licences et qualifications des pilotes de planeurs ultralégers

(1) Pour la participation initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une licence de pilote de planeur ultraléger, ci-après « PUL », une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

(2) Pour la délivrance d'une licence de pilote PUL une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour l'inscription d'une classe de PUL supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 45 euros sont dues.

Pour l'inscription d'une méthode de décollage supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 10 euros sont dues.

(3) Pour l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une qualification de radiotéléphonie pour PUL, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la délivrance d'une qualification de radiotéléphonie pour PUL, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

(4) Pour la délivrance d'une qualification biplace ou d'une qualification de vol de distance pour PUL, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la revalidation d'une qualification biplace pour PUL, une redevance de 45 euros est due. Lorsque cette revalidation nécessite la réémission d'une nouvelle licence une taxe de 26 euros est due.

(5) Pour la participation initiale aux épreuves théoriques en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur de pilote PUL, une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 120 euros sont dues.

Pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 64 euros sont dues.

Pour la délivrance d'une qualification d'instructeur PUL une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour l'extension de la qualification d'instructeur à une classe de PUL supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 45 euros sont dues.

Pour l'extension de la qualification d'instructeur à une méthode de décollage supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 10 euros sont dues.

Pour la revalidation d'une qualification d'instructeur PUL une redevance de 45 euros est due. Lorsque cette revalidation nécessite la réémission d'une nouvelle licence une taxe de 26 euros est due.

(6) Pour la délivrance d'une autorisation d'examineur PUL une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

Pour l'extension de l'autorisation d'examineur à une classe de PUL supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 45 euros sont dues.

Pour l'extension de la l'autorisation d'examineur à une méthode de décollage supplémentaire une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 10 euros sont dues.

Pour la revalidation d'une autorisation d'examineur PUL une redevance de 45 euros est due. Lorsque cette revalidation nécessite la réémission d'une nouvelle licence une taxe de 26 euros est due.

(7) Pour la conversion d'une licence PUL délivrée par un État membre de l'EEE ou la Suisse une taxe de 26 euros ainsi qu'une redevance de 96 euros sont dues.

#### Art. 6<sup>quater</sup>. Ecoles de pilotage PUL

(1) Pour l'inscription d'une école de pilotage PUL sur le registre des écoles de pilotage de la DAC une redevance de 605 euros est due.

(2) Le montant de la redevance relatif à la supervision continue annuelle d'une école de pilotage PUL est établi sur base du temps consacré au traitement, suivi et contrôle du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 euros et dans les limites fixées par le tableau suivant :

Montant Minimum	300 euros
Montant Maximum	1 500 euros

Avant le début de la supervision continue annuelle, un montant forfaitaire de 50 pour cent du montant minimum de la redevance applicable est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant l'achèvement de la supervision continue annuelle. ».

3° À l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, et paragraphe 2, point 1, le montant maximum de la redevance prévue pour les organismes de formation agréés non-complexes de « 3.000 euros » est remplacé par le montant maximum de « 5 000 euros » ;

4° À la suite de l'article 20, est inséré un nouvel article 20<sup>bis</sup> avec le libellé suivant :

« Art. 20<sup>bis</sup>. Organisme de formation déclaré « DTO »



(1) Pour la vérification de la conformité du programme de formation d'un organisme de formation déclaré une redevance de 605 euros est due.

(2) Le montant de la redevance relatif à la supervision continue annuelle d'un organisme de formation déclaré est établi sur base du temps consacré au traitement, suivi et contrôle du dossier, évalué par application d'un taux horaire de 120 euros et dans les limites fixées par le tableau suivant :

Montant Minimum	605 euros
Montant Maximum	3 000 euros

Avant le début de la supervision continue annuelle, un montant forfaitaire de 50 pour cent du montant minimum de la redevance applicable est dû. Ce montant forfaitaire est non-récupérable, et sera imputé sur le montant total de la redevance, établi sur base du temps consacré et payable avant l'achèvement de la supervision continue annuelle. ».

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 19 novembre 2019 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux inspections et contrôles techniques dans le domaine de la navigabilité des aéronefs et des opérations aériennes est modifié comme suit :

- 1° À l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, est ajouté à la suite du point 11° un nouveau point 12° libellé comme suit :  
« 12° certificat d'aptitude au vol pour un aéronef ultraléger motorisé. »
- 2° À l'article 7, paragraphe 4, les mots « ou des aéronefs ultralégers motorisés » sont supprimés.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Notre Ministre ayant la Navigation et les transport aériens dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### III. Commentaires des articles

#### Ad Article 1<sup>er</sup>

##### - Définitions

En premier lieu, l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet abroge la définition « JAA (Joint Aviation Authorities) ». Cette définition n'est plus nécessaire, vu que cette abréviation ne sera plus utilisée dans le texte suite aux modifications apportées.

##### - Dispositions relatives aux parachutistes

Le chapitre 2 actuel concerne à la fois les licences de parachutiste et les licences de pilote d'aéronefs ultralégers motorisés. L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet supprime et remplace ce chapitre par un nouveau chapitre 2 dédié exclusivement aux parachutistes.

Ce chapitre 2 prévoit d'abord les taxes et redevances sous forme de montants forfaitaires pour les actes suivants :

- L'épreuve théorique en vue de l'obtention d'une licence de parachutiste ;
- La délivrance d'une licence de parachutiste ;
- L'épreuve théorique en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur de parachutisme ;
- La délivrance et la revalidation d'une qualification d'instructeur de parachutisme ou d'instructeur de parachutisme pour la méthode de la progression accélérée à la chute libre (« PAC ») ;
- La conversion d'une licence délivrée par un pays membre de la Fédération Aéronautique Internationale.

Pour la revalidation d'une qualification d'instructeur ou d'instructeur PAC, la taxe n'est due que lorsqu'une réémission de la licence par la Direction de l'aviation civile, ci-après « DAC », s'avère nécessaire.

Le chapitre 2 prévoit également une redevance sous forme de montant forfaitaire pour l'inscription d'une école de parachutisme sur le registre des écoles de parachutisme. La redevance pour la supervision continue annuelle d'une école de parachutisme est calculée sur base du temps consacré, tout en restant dans les limites de la fourchette fixée par le même article. Dans ces deux cas, seule une redevance est due puisqu'aucun acte administratif n'est émis.

##### - Dispositions relatives aux licences ULM, PULM et PUL

Afin de garantir une meilleure lisibilité, l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet introduit un nouveau chapitre 2bis concernant les licences de pilote d'aéronefs ultralégers motorisés (« ULM »), de planeurs ultralégers motorisés (« PULM ») et de planeurs ultralégers (« PUL »).

#### **i. ULM**

La première section de ce chapitre 2bis prévoit les taxes et redevances relatives aux licences ULM. Des montants forfaitaires sont instaurés pour les actes suivants :

- L'épreuve théorique en vue de l'obtention d'une licence ULM ;
- La délivrance d'une licence ULM ;
- L'inscription d'une classe supplémentaire d'ULM ;
- L'épreuve théorique en vue de l'obtention et la délivrance d'une qualification de radiotéléphonie ;
- L'épreuve théorique en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur ULM ;
- La délivrance et la revalidation d'une qualification d'instructeur ;
- L'extension de la qualification d'instructeur à une classe d'ULM supplémentaire ;
- La délivrance et la revalidation d'une autorisation d'examineur ULM ;
- L'extension de l'autorisation d'examineur à une classe d'ULM supplémentaire ;
- La conversion d'une licence ULM délivrée par un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ci-après « EEE ou Suisse ».

Pour la revalidation d'une qualification d'instructeur, la taxe n'est due que lorsqu'une réémission de la licence par « DAC » s'avère nécessaire.

Cette première section du chapitre 2bis prévoit finalement une redevance sous forme de montant forfaitaire pour l'inscription d'une école de pilotage ULM sur le registre des écoles de pilotage. La redevance pour la supervision continue annuelle d'une école de pilotage ULM est calculée sur base du temps consacré, tout en restant dans les limites de la fourchette fixée par le même article. Dans ces deux cas, seule une redevance est due puisqu'aucun acte administratif n'est émis.

## ii. PULM

La deuxième section de ce chapitre 2bis prévoit les taxes et redevances relatives aux licences PULM. Des montants forfaitaires sont instaurés pour les actes suivants :

- L'épreuve théorique en vue de l'obtention d'une licence PULM ;
- La délivrance d'une licence PULM ;
- L'inscription d'une classe supplémentaire de PULM ;
- L'épreuve théorique en vue de l'obtention et la délivrance d'une qualification de radiotéléphonie ;
- La délivrance d'une qualification biplace pour PULM ;
- L'épreuve théorique en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur PULM ;
- La délivrance et la revalidation d'une qualification d'instructeur PULM ;
- L'extension de la qualification d'instructeur à une classe de PULM supplémentaire ;
- La délivrance et la revalidation d'une autorisation d'examineur PULM ;
- L'extension de l'autorisation d'examineur à une classe de PULM supplémentaire ;
- La conversion d'une licence PULM délivrée par un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ci-après « EEE ou Suisse ».

Pour la revalidation d'une qualification d'instructeur, la taxe n'est due que lorsqu'une réémission de la licence par la DAC s'avère nécessaire.

Cette deuxième section du chapitre 2bis prévoit finalement une redevance sous forme de montant forfaitaire pour l'inscription d'une école de pilotage PULM sur le registre des écoles de pilotage. La redevance pour la supervision continue annuelle d'une école de pilotage PULM est calculée sur base du temps consacré, tout en restant dans les limites de la fourchette fixée par le même article. Dans ces deux cas, seule une redevance est due puisqu'aucun acte administratif n'est émis.

### iii. PUL

La troisième section de ce chapitre 2bis prévoit les taxes et redevances relatives aux licences PUL. Des montants forfaitaires sont instaurés pour les actes suivants :

- L'épreuve théorique en vue de l'obtention d'une licence PUL ;
- La délivrance d'une licence PUL ;
- L'inscription d'une classe ou d'une méthode de décollage supplémentaire de PUL ;
- L'épreuve théorique en vue de l'obtention et la délivrance d'une qualification de radiotéléphonie ;
- La délivrance d'une qualification biplace ou d'une qualification de vol de distance pour PUL ;
- L'épreuve théorique en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur PUL ;
- La délivrance et la revalidation d'une qualification d'instructeur PUL ;
- L'extension de la qualification d'instructeur à une classe de PUL ou à une méthode de décollage supplémentaire ;
- La délivrance et la revalidation d'une autorisation d'examineur PUL ;
- L'extension de l'autorisation d'examineur à une classe de PUL ou à une méthode de décollage supplémentaire ;
- La conversion d'une licence PUL délivrée par un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ci-après « EEE ou Suisse ».

Pour la revalidation d'une qualification d'instructeur, la taxe n'est due que lorsqu'une réémission de la licence par la DAC s'avère nécessaire.

Cette troisième section du chapitre 2bis prévoit finalement une redevance sous forme de montant forfaitaire pour l'inscription d'une école de pilotage PUL sur le registre des écoles de pilotage. La redevance pour la supervision continue annuelle d'une école de pilotage PUL est calculée sur base du temps consacré, tout en restant dans les limites de la fourchette fixée par le même article. Dans ces deux cas, seule une redevance est due puisqu'aucun acte administratif n'est émis.

#### - Dispositions relatives aux organismes de formation agréés non-complexes

Le point 3° de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet augmente le montant maximal de la redevance pour l'agrément et pour la supervision continue annuelle des organismes de formation agréés complexes de 3.000 euros à 5.000 euros. En effet, les expériences depuis 2018 ont montré que le montant initial de 3.000 euros était trop limitatif.

#### - Dispositions relatives aux organismes de formation déclarés

Au moment de la publication du règlement initial, en août 2018, les organismes de formation déclarés n'étaient pas encore prévus au niveau européen. Ceux-ci ont été introduit par une modification du règlement européen<sup>2</sup>, entrée en vigueur en septembre 2018<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 2018/1119 de la Commission du 31 juillet 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 en ce qui concerne les organismes de formation déclarés

Ainsi, le présent avant-projet introduit des redevances pour l'inscription d'un organisme de formation déclaré sur le registre des écoles de pilotage et pour sa supervision continue annuelle. Seule une redevance est due puisqu'aucun acte administratif n'est émis.

### **Ad Article 2**

L'article 2 modifie le règlement grand-ducal du 19 novembre 2019 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux inspections et contrôles techniques dans le domaine de la navigabilité des aéronefs et des opérations aériennes en reprenant la nouvelle terminologie.

### **Ad Article 3**

L'article 3 prévoit que le projet de règlement grand-ducal entrera en vigueur 3 mois après sa publication. Cette entrée en vigueur différée est nécessaire afin de garantir que ce texte soit applicable en même temps que les deux textes concernant les licences de parachutiste ainsi que les licences de pilotes ULM, PULM et PUL.